

GREGOIRE CASSIMATIS

**PRESIDENT DE L'ACADEMIE D'ATHENES, PROFESSEUR A L'ECOLE
DES SCIENCES POLITIQUES PANTEIOS, ANCIEN PROFESSEUR
DES FACULTES DE DROIT DES UNIVERSITES D'ATHENES
ET DE THESSALONIQUES, ANCIEN MINISTRE**

**LE DROIT SOCIAL DANS LE CADRE
DE L'EUROPE EN MUTATION**

(Σελίδες 83 — 100)

LE DROIT SOCIAL DANS LE CADRE DE L' EUROPE EN MUTATION*

Depuis que Georges Ripert disait que tout droit est social, le ma-lentendu a envahi la science du droit.

Le droit est un phénomène social; mais tout droit n' est pas social.

Les phénomènes sociaux, d' ailleurs, comportent différents aspects et ils sont liés à plusieurs expressions de la vie. C' est pourquoi, depuis les Romains, on a distingué entre le droit public et le droit privé. On pourrait très bien dire que tout le droit est public parceque c' est le pouvoir qui l' impose et c' est l' Etat qui veille à son application. Un étatisme, qui cache bien son nom d' ailleurs, est à la base de toutes les recherches appelées réalistes des fondements du droit durant tout le XIXe siècle et même le nôtre. Point n' est besoin de référence. La formation des Etats centralisés qui est liée à la vie internationale et qui nous laisse interloqués devant le système juridique un peu différent du nôtre aux Etats Unis, ne souffre pas d' autre fondement du droit que l' Etat. C' est lui qui crée le droit. Ou tout au moins qui le reconnaît et l' impose en le puisant dans des sources complexes qui se rapportent à la divinité, à la nature ou même à la conscience sociale.

De la même façon on pourrait dire, pendant les périodes de l' om-nipotence de l' individu, que tout droit relève du droit privé. Ce n' étaient pas seulement les rois du Moyen-Age, même pendant leur lutte contre la féodalité, qui considéraient les terres de l' Etat ou de la Couronne comme propriété privée et les donnaient en dot à leurs filles. C' étaient les penseurs du XIXe siècle qui croyaient à l' idée de l' Etat-gendarme pendant l' essor de l' individualisme intégral et qui, de ce fait, minimisaient sans s' en rendre totalement compte, la mission de l' Etat, confiné au rôle de serviteur non pas de l' individu in abstracto,

* Communication faite à l' Académie des Sciences Morales et Politiques, à Paris, le 13 Novembre 1972.

non pas de tous les individus, c'est-à-dire, du peuple, mais de certains individus, à savoir les plus forts. Parceque des trois emblèmes de la révolution française, la liberté a dégénéré en une formule sèche de l'art de s'emparer du pouvoir et l'égalité est devenue une simple notion juridique, dépourvue de sens et de signification, lourdes en conséquences. Le cri du jeune, il est vrai, Lacordaire en est le signe avant-coureur. Déjà, à cette époque, une nouvelle vision du monde commence à se dessiner. La vision du social. Quant à la fraternité, il est préférable de ne pas en parler.

Ainsi, le droit tout entier n'étant ni exclusivement public, quoique sa force est censée émaner de l'Etat, ni exclusivement privé, malgré que l'individu est toujours une des valeurs de la vie sociale, il ne peut aussi être seulement public ou privé. Une mutation s'élabore dans la vie des collectivités régies par le droit, et cette mutation déplace les normes rigides de ce qui a été reçu comme traditionnel. Oh! rien de révolutionnaire dans cette mutation. D'ailleurs toutes les véritables révolutions ne sont pas des phénomènes révolutionnaires. La véritable révolution est l'immobilisme! Car elle révolutionne, en le bloquant, le sens de la vie qui est aussi le sens de l'histoire. Ce qu'on appelle souvent l'ordre n'est qu'un immobilisme béat qui, conduisant à l'apathie, engendre les révoltes.

Un homme à la pensée étincellante que la culture française vient de perdre, Jules Romain, disait au temps de l'unanimité qu'il cherchait le divin dans le social, ce qui était une autre façon d'exprimer les tâtonnements de Durkheim sur l'âme collective et sa différenciation de l'individu et — il faut ajouter aujourd'hui — aussi de l'Etat, représentant soi-disant de la volonté générale.

Je soutiens depuis longtemps qu'on peut distinguer quatre éléments permanents dans le développement de toute société. Le premier est l'Individu, le deuxième l'Etat, le troisième la Société et le quatrième le Droit. Ces éléments sont, dis-je, permanents, parcequ'on les trouve, ensemble ou par intermittence, dans toutes les phases de l'histoire. Les trois premiers sont des éléments intrinsèques de la vie sociale. Le quatrième est l'élément de synthèse qui donne la forme à chaque moment précis de l'évolution. Ces éléments sont interdépendants les uns des autres mais aucun n'est totalement assujéti à l'autre. L'influence de chacun sur les autres diffère suivant la phase de l'évolution de chaque société et de l'humanité.

Historiquement il est très hasardeux de soutenir la primauté de l'un ou de l'autre de ces éléments. Nous les voyons, par alternance,

dominer la vie. Est-ce l'individu, naturellement en tant que notion sociale et juridique, qui a le premier existé, non pas comme être physique mais comme élément de la vie en communauté ou l'Etat? Et ce que nous appelons aujourd'hui Etat était bien un Etat dans les sociétés tribales ou c'était une forme active de ce que nous appelons aujourd'hui société, en tant que groupement permanent ayant conscience de sa fonction et de sa différence de l'Etat et de l'individu?

Mais peu importe cette recherche. Ce qui est clair, c'est que dans le sillage des temps, tantôt l'un et tantôt l'autre de ces éléments prenait le dessus. Le droit public était l'émanation de la prépondérance de la collectivité organisée, sans que pour cela les autres éléments fussent anéantis. Mais c'était le droit public qui donnait sa marque. Tel était p. ex. le cas de la Grèce antique. L'individu était omnipotent en tant que citoyen et impotent en tant que personne. A Rome, le cadre était tout à fait différent. Parceque les assises historiques de la fondation de l'Empire étaient différentes. Nous avons vu le même processus après la découverte des Amériques. L'Amérique du Nord a été créée et développée par l'individu. En révolte contre l'omnipotence de l'Etat qu'il fût de structure fédérale ou monarchique, c'est l'individu qui y a été la valeur absolue. Rome, comme l'Amérique, était la création de pionniers. Donc, il était logique que l'individualisme fût l'idée-force.

Le droit public était, alors, l'élément prépondérant en Grèce, et le droit privé à Rome.

Naturellement rien n'est absolu dans la vie. Les juristes qui observent dans son application le fameux dogme de la séparation des pouvoirs en savent quelque chose. Ainsi entre le droit public conceptuel et le droit privé idéal il y a eu toujours des interpénétrations difficilement expliquables du point de vue théorique, mais tout à fait compréhensibles dans la pratique. C'est ainsi que nous voyons dans les discours de Demosthènes des cas relevant du droit privé et surtout du droit successoral car ce droit ne peut pas être considéré comme totalement indépendant de l'ordre public, et dans les normes du droit Romain des dispositions, fluides il est vrai, immuables et changeantes, se référant à l'organisation de l'Etat.

La vie se compliquant, surtout après la décadance de la République, les Romains ont reconnu la réalité d'une différenciation. De cette situation est sorti le dogme d'Ulpien sur la dichotomie du droit, que Justinien a inséré à la tête du Digeste.

Toujours est-il que la prépondérance de l'une ou de l'autre des conceptions sur la nature de l'Etat que nous voyons en Grèce et à Rome ont eu des répercussions que les historiens n'ont pas su approfondir. Je crois que la différence entre la conception hellénique et celle romaine du droit était à la base aussi de la formation de l'Etat. La conception étatique conduit à un morcellement du pouvoir, à une sorte de régionalisme, comme nous aurions dit aujourd'hui. Tout régime politique est par nécessité inéluctable, aristocratique, mais la confirmation du régime étatique engendre un courant profond d'égalitarisme et les citoyens revendiquent leur place dans la cité. Les régimes individualistes, au contraire, sont voués à une différenciation sociale, en fonction du pouvoir, de la descendance ou de la richesse, qui tend à la création d'une pyramide qui, à la fin, débouche sur une vision impériale du pouvoir. En Grèce, l'hégémonie des Athéniens n'est jamais parvenue à l'Empire. Rome dès sa formation, était destinée à être impériale.

La même chose se voit dans le Moyen-Age et dans les Etats modernes. Les formes des Empires changent. La réalité reste la même. L'impérialisme espagnol, portugais, anglais, français, étaient de base économique avec les colonies. Le glaive n'était que le serviteur de la bourse.

Point n'est besoin d'accepter le mythe que tous les phénomènes de la vie, les guerres spécialement, ont des causes économiques, pour comprendre que la psychologie des peuples qui est toujours à la base des transformations de l'histoire est influencée par le courant impérialiste des systèmes individualistes, qui se soumettent à l'inéluctabilité de la stratification hiérarchique, et le courant régionaliste dans les régimes étatiques qui réagissent contre le centralisme qui est la négation du courant égalitariste. De là à soutenir que la démocratie est plus proche des régimes étatiques que des régimes individualistes, il n'y a qu'un pas.

Naturellement, il y a des problèmes posés par ce qu'on appelle aujourd'hui les régimes totalitaires, qui, étant par définition anti-individualistes, ne sont pas du tout démocratiques. Il y a le grand exemple de l'Union Soviétique qui, à première vue, est un régime étatique. Malgré la conception antiétatique du marxisme originel, les régimes communistes ont évolué vers la dictature de l'appareil étatique, dirigé par le parti, en réprimant toute velléité d'égalitarisme au nom de la justice. Est-ce une preuve de la fausseté du raisonnement que j'ai développé? Je n'en suis pas sûr.

En premier lieu, parce que il ne faut jamais juger en se basant

sur des périodes plus ou moins courtes de l'histoire. Et les régimes communistes n'ont pas derrière eux une longue histoire. Ils sont d'ailleurs, et quoi qu'ils soutiennent, en perpétuelle mutation. La société soviétique, spécialement, est devenue peu à peu, une société bourgeoise. Ce qui veut dire, qu'elle s'achemine à pas de géant vers l'individualisme, naturellement un individualisme qui, tout en se basant sur une nouvelle statification hiérarchique, diffère, au moins pour le moment, de l'individualisme, évolué lui aussi dans une autre direction, de nos sociétés occidentales et atlantiques, par l'appréciation différente de l'argent en tant que valeur sociale.

Et puis, le régionalisme qui a dès le commencement eu droit de cité dans la structure étatique en Union Soviétique, est le signe de ce mouvement rotatoire provoqué par l'instauration d'un régime qui tâchait dès le commencement, désespérément parfois, à s'accomoder des contradictions internes soulevées par l'application d'une doctrine imaginaire dans la réalité d'une société marquée pour longtemps et depuis des siècles par la hiérarchisation autocratique des Tsars.

Ce qui importe, c'est la ligne générale qui se dégage des faits et non pas les faits eux-mêmes. Surtout quand, par la force de l'évolution, provoquée surtout par les secousses apocalyptiques que l'Europe et toute l'humanité ont connue dès la deuxième décennie de notre siècle, les cadres de la vie sont rompus et la préparation laborieuse des profondes mutations sociales a débouché au changement universel de la mentalité des collectivités.

Cette mutation est caractérisée dans son essence par l'irruption du social dans les structures du droit. Des quatre éléments permanents de la vie sociale, que j'ai tâché d'analyser dans les pages précédentes, le Droit est l'élément temporisateur et formaliste de la réalité sociale. Oscillant dans le passé entre l'Etat et l'individu, le droit, conservateur par sa nature, est arrivé à absorber, comme une vérité à jamais, l'exclusivité de la distinction monochorde d'Ulpian entre droit public et privé. Il ne s'est jamais demandé sur le contenu véritable de cette distinction sur laquelle Ulpian ne donne, d'ailleurs, pas de véritable définition. Car, en disant que le «*jus publicum est quod ad status rei romanae spectat*» et que le «*jus privatum est quod ad singulorum utilitatem pertinet*», il ne dessine même pas ni l'essence ni les limites de chaque branche, comme d'ailleurs, il ne décrète pas l'exclusivité de cette distinction. La philosophie et la science du droit n'étant pas arrivées à trouver, comme hélas! les anciens, même le Grecs, une définition réelle et universelle du droit, nous nous

sommes attelés à la définition d' Ulpien, comme d' ailleurs à certaines définitions pratiques du droit, qui expliquent plutôt le but de la règle du droit que le droit lui-même.

Il est naturel et dans l' essence de la science, de tâcher d' intégrer toute nouvelle forme de relations sociales dans le cadre des institutions déjà existantes. Plusieurs institutions, qui ont évolué pendant des siècles dans les directions les plus diverses, continuent à porter la dénomination ancestrale. La science du droit, spécialement, est, de par sa nature, extrêmement conservatrice. Et pour cause, parcequ' elle est l' élément final qui stabilise l' évolution du droit, créé en dehors d' elle, par l' amalgame des influences ou des luttes des courants travaillant l' Etat, l' individu et la société et se cristallisant, consciemment ou inconsciemment, dans la psychologie sociale. C' est pour cela que chaque fois qu' une transformation, parfois très profonde, se produit dans le contenu d' une institution déjà réglée par le droit, le droit accepte peu à peu cette transformation mais il l' englobe dans la conception initiale.

L' évolution du mariage est significative. Le mariage du droit romain avec ses variantes et ses transformations perpétuelles est une chose tout à fait différente de ce qu' il est aujourd' hui le mariage en Occident, où il est d' ailleurs en perpétuelle transformation. Non seulement son indissolubilité absolue ou relative, qui provoque tant de passions chez différentes sociétés, mais aussi son essence qui est reflétée à jamais dans la fameuse définition de Modestin à des interprétations si controversées, ont changé de contenu. Il y a des pays qui proclament avec fracas le caractère sacré du mariage, au point de vue, non seulement religieux mais aussi civil, comme la Grèce, et pourtant ils préparent des lois établissant une forme moderne du «repudium» romain, allant plus loin que l' acceptation du divorce par consentement mutuel qui tout en n' étant pas reconnu par la loi, sauf récemment en quelques pays, est néanmoins de pratique courante à laquelle les tribunaux se prêtent avec complaisance. Et encore, cette matière anodine du mariage présente tant de mutations qu' on n' en finira jamais si l' on s' aventure dans les détails. Le contenu est autre chose que par le passé, mais la forme reste la même. La puissance conservatrice du droit réside dans la rigidité de ses formes.

Ce sont les mêmes constatations que nous faisons dans le cas de l' irruption du social dans l' évolution de la vie contemporaine.

Cette irruption du social a commencé au milieu du siècle passé. L' individu, valeur absolue le lendemain de la chute de la monarchie

en France ou de son affaissement en Angleterre a dominé l'âme de l'Europe à la veille de la révolution industrielle. Mais toute idéologie démontre ses faiblesses dans son application. Et le capitalisme, coiffant l'essor industriel et commercial, a démontré non seulement les défauts du système lui-même, mais il a mis aussi en évidence les tares de la nature humaine dans son expression la plus exaspérante, celle que concrétisait le cri de Guizot: «enrichissez-vous». Et, comme il arrive toujours, la réaction n'est pas venue des exploités mais des membres de la société qui en profitaient. Nous passons très vite et très superficiellement sur les phénomènes contemporains de contestation, sans nous souvenir et surtout sans les comparer avec les mouvements et les leçons du passé!

Lacordaire et Michelet n'étaient pas des exploités. Karl Marx non plus. Ils étaient des conservateurs révoltés par le processus de mainmise sur la personne humaine, appliquée dans la société occidentale. Les deux premiers par idéalisme, cet idéalisme français qui a façonné, je crois à jamais, l'intellectualisme de l'Occident de nos temps. Le troisième, continuateur de Ricardo, par cette sorte de matérialisme qui est caractéristique des économistes anglais, mais un matérialisme amalgamé aussi par l'idéalisme allemand. Ce n'est qu'après que les masses ont pris conscience de leur sort; de leur force aussi.

Mais le droit n'a pas suivi. Il n'a pas su créer les nouvelles formes qui engloberaient les nouvelles structures sociales qui se créaient; au contraire il a tâché de donner à ces structures le cadre étroit d'institutions qui leur étaient, par leur nature, totalement étrangères. Le syndicalisme a été pendant longtemps — et il est encore — considéré comme une forme de la notion d'association du droit civil, quand il était reconnu même comme tel — et le chemin y a été long pour des raisons que nous connaissons tous —, la propriété continuait à être le droit imprescriptible et sacré, même quand elle était tellement restreinte par la réalité sociale et que de limitation à limitation et de dévaluation à dévaluation perdait une très grande part de son importance. La monnaie devenait de plus en plus fondante — pour employer le terme de Daladier qui a provoqué tant de protestations quand il a été avancé — mais le fameux adage «Mark gleich mark» continuait à être sacrosaint, employé par le capitalisme comme une forme de remise de dettes, au détriment de la propriété, aussi sacrosainte d'ailleurs que la monnaie. La loi, fondement de l'étatisme et le contrat fondement de l'individualisme étaient tous les jours bafoués par les forces sociales sans qu'ils cessent d'être reconnus comme les seules sources du droit.

Toute nouvelle forme sociale que la vie créait pour donner une forme juridique dans les relations humaines que l'évolution rendait nécessaire était repoussée dans le cadre existant. Le résultat en était double; d'un côté l'altération des concepts juridiques initiaux qui, changeant profondément de l'intérieur, ne représentaient plus les mêmes réalités. Mais cette altération pouvait absorber l'ancien contenu et changer totalement l'institution; c'est le cas du mariage, dont je viens de vous exposer la mutation; ou bien cette altération ne pouvait pas couvrir tout le spectre de la notion existante et l'ancienne forme subissait des scissions intérieures qui n'étaient pas de nature à suivre la logique juridique qui est à la base de tout droit pratique; c'est le cas de la propriété, comme des différentes notions du droit des obligations, disons le mandat, qui, tout en gardant son visage traditionnel, se doublaient d'autres pratiques, tout à fait hétérodoxes, comme p. ex. les restrictions de la propriété non seulement au profit de l'intérêt général, mais aussi au profit des intérêts particuliers. «Eigentum verpflichtet» disait déjà la Constitution de Weimar. C'était le premier coup de canif juridique à la notion de la propriété.

De l'autre côté, c'était le craquement flagrant de cette intégration qui posait des problèmes juridiques mais aussi des problèmes sociaux à première vue insolubles.

L'exemple en est la convention collective de travail.

Il n'est pas nécessaire d'exposer tout le long la fameuse controverse sur la nature de la convention collective. Il y a autant des théories que des savants spécialisés. J'en ai moi aussi présenté une, rattachant la convention collective à la théorie de l'institution, mais sur une base philosophique différente de celle de Maurice Hauriou, en 1932, et je devais faire en 1935 une communication sur cette théorie à votre Académie, — le Baron Seillière m'avait fixé la date — mais, entretemps la dictature Metaxas a été instaurée, et jusqu'à ce qu'il s'établisse une situation de fait tolérant certaines activités des gens qui croient encore à la légitimité politique classique, la guerre a pris le devant. Vous savez peut-être que j'ai introduit dans mon pays, en tant que jeune ministre du travail, en 1936, l'institution des conventions collectives du travail, et encore une législation sur le règlement des différends collectifs du travail, instaurant une procédure non seulement de conciliation mais aussi d'arbitrage, un mois avant que Léon Blum, débordé par les occupations d'usines, n'instaure en France des réglé-

mentations presque identiques. Je croyais que l'Etat pouvait régler par la loi et par les tribunaux d'une façon convenable et juste les conflits sociaux. Sur quoi je me trompais lourdement. Non pas parce que le droit, qui est, je le répète, un des éléments permanents de la vie sociale ne peut pas, de par sa nature, assumer cette tâche, mais parce que j'avais la naïveté de croire que la science du droit, ainsi que les magistrats qui devaient juger des différends, pourraient se départir de leur conservatisme, pour approfondir les situations auxquelles ils ne se sont pas habitués. Il faut signaler que quand je parle de conservatisme, je ne qualifie pas ce conservatisme, de droite. S'il y a vraiment une différenciation entre droite et gauche — moi je n'y crois pas, mais le général de Gaulle m'a affirmé péremptoirement un jour en 1959, qu'il faut bien qu'il y ait une droite et une gauche — s'il y a, donc, cette différenciation, la conservation peut bien être de droite ou de gauche. Les fanatismes créés par les esclaves inconditionnels du passé ou par les visionnaires intransigeants de l'avenir sont les plus dangereux. Les magistrats à qui la loi avait donné à trancher sur les différends collectifs, après avoir été au commencement hostiles aux revendications ouvrières, sont arrivés à les accepter d'emblée, sans prendre en considération que dans plusieurs cas une hausse des salaires dans les entreprises prospères peut provoquer, par sa répercussion sur les entreprises débilés, à l'économie toute entière l'effondrement de la politique économique d'un pays et sans comprendre que, pour la plupart, les adversaires des ouvriers, les patrons, sont en collision avec leurs ennemis et font alliance avec eux à leur profit naturellement, contre les consommateurs et aussi contre l'Etat. Ils n'ont pas compris la mutation sociale qui a transformé les données du problème, et cela même avant le développement de la propagande industrielle et commerciale qui conditionne aujourd'hui souverainement les citoyens dans nos sociétés de consommation. Ce n'est pas le droit seulement qui est en retard. C'est notre conception de la vie qui l'est. La preuve en est que nous parlons aujourd'hui encore de droit social, comme si ce n'était qu'un ensemble des règles de droit privé, ou parfois de droit public, qui ont pour but de protéger les travailleurs, considérés comme les plus faibles, par des institutions humanitaires ou les assurances sociales etc. Cette conception est dépassée par la réalité.

Ce qui intéresse la société ce n'est plus la protection des faibles, mais l'équilibre social. Cet équilibre est nécessaire pour affronter les diverses formes d'inégalités, qui se présentent dans

la vie sociale et qui rompent l'équilibre existant, en appelant un nouvel équilibre sur des bases nouvelles.

L'égalitarisme dépasse la forme de l'aide aux défavorisées. Il appelle l'égalité complète. Mais tout le monde sait que l'égalité parfaite est impossible; qu'elle est contraire à la nature des choses, à la nature humaine aussi. Ainsi, la conscience sociale, en acceptant l'inégalité, s'insurge contre les inégalités. Ce nouvel égalitarisme est la négation des inégalités.

Cette conception a comme base, mais aussi comme résultat, la conscience de puissance que provoque la concentration industrielle. Et aussi la démocratie politique. Car même dans les périodes de totalitarisme la force des masses est une réalité. Et il est tout naturel que les gouvernements de tout aloi ne veulent pas ni mecontenter ni, à plus forte raison, provoquer les masses. Pour être juste, non seulement par intérêt politique, mais aussi parce que eux aussi, sont imprégnés de cette conscience égalitariste, attirée par la révolte contre l'injustice. Il faut, en étudiant l'histoire contemporaine, abandonner le mythe sinistre que ce sont les régimes parlementaires qui sont enclin à toute démagogie. Les totalitarismes vont encore plus loin !

La première constatation est de la plus grande importance. Caliban s'est réveillé. Et laissé tout à fait à ses instincts, mais aussi à son impuissance, il s'est donné une certaine organisation, mais il n'est pas arrivé à s'organiser de façon à ce qu'il s'intègre à la société, dont une longue tradition l'avait exclu.

Naturellement, comme toujours, la faute revient aux élites. Elles n'ont pas su accorder le pas avec leur époque. Elles n'ont pas compris que le fleuve qui se gonflait exigeait de nouvelles formes, plus vastes et entièrement renouvelées.

La conscience sociale a compris qu'un des éléments de la vie, la Société, devenait la valeur primordiale des temps présents. L'Etat et l'individu devraient lui donner sa place. Mais comme toujours les institutions en place — et les gens qui les personnifient — croient encore à la perennité de leur destin ! Et ils se trouvent débordés.

Il faut reconnaître que la faute la plus lourde revient aux élites européennes. Au-delà de l'Atlantique, dans le pays qui a érigé le capitalisme en régime politique de l'individualisme libéral, les élites économiques et industrielles se sont rendues rapidement à l'évidence. Le régime social des Etats-Unis est devenu collectiviste déjà avant la

deuxième guerre mondiale. La depersonnification des entreprises et de la direction, la participation de plus en plus large d'un nombre toujours grandissant dans la propriété des entreprises géantes, l'autonomie du management, l'organisation syndicale des employeurs et des ouvriers ont permis l'alignement jusqu'à une certaine mesure à la mentalité des masses, qui, en s'intégrant à l'ensemble de la nation sous le signe de l'égalité dans le bien-être et la possibilité de profit illimité, se sont libérées du ressentiment qui règne en maître en Europe dans la psychologie des travailleurs, tournés, même quand ils ne veulent pas être les dupes du mythe de l'aliénation marxiste, vers le mythe de la révolution égalitariste.

La science du droit, reflétant en dernière analyse l'état d'esprit général des élites, n'a pas pu se libérer de l'idée que la structure sociale a déjà pris sa forme définitive. Le résultat en est que le droit social continue à être considéré comme un ensemble des dispositions favorables aux travailleurs et aux gens défavorisés par la structure sociale. Et cette mentalité est partagée aussi par les meneurs des intéressés eux-mêmes qui, victimes d'un conservatisme de gauche, sont restés cantonnés dans l'idée de la revendication, n'apercevant pas la profonde transformation survenue dans le cadre social sous leurs propres yeux. Le droit ouvrier, une sorte de droit d'exception, tout comme le droit commercial, continue à être interprété selon la plus pure tradition exégétique. Tel que le roi nu de la fable, on l'adule sans comprendre qu'il n'est plus que l'ombre de lui-même et que sa place a été occupée par un droit de conception plus large, à des aspirations beaucoup plus étendues, qui cherche l'équilibre social par la détection des faiblesses du système social et la localisation des citoyens désavantagés et faibles dans chaque cas. Ce n'est pas toujours le travailleur qui est le faible, c'est pour la plupart des cas, le producteur individuel et le consommateur. D'où les cas de révolte, tout ce qu'il y a de moins orthodoxe, de nos paysans et de nos petits commerçants et des ménagères comme au Chili et ailleurs.

J'ai proposé, en imitant les définitions d'Ulpien, de définir le droit social comme le droit «*quod societatis aequilibrium et progressionem desiderat*».

C'est justement cette carence ou tout au moins cette timidité des élites juridiques que mettent en cause les temps modernes qui se créent en Europe.

L'Europe se fait devant nos yeux. C'est par un mouvement inéluctable de changement de structures qui avance, que la gestation labo-

rieuse de l'Unité Européenne prendra les différentes formes de son évolution. Le couronnement de cette évolution sera l'unification politique, sous une forme que nous ne pouvons pas imaginer aujourd'hui, mais qui sera probablement une nouveauté juridique. A d'autres de scruter l'avenir de cette évolution. Mais il est naïf de la considérer comme passagère.

Non pas parce que les nécessités économiques rendent inéluctable l'unification monétaire, qui est impossible sans unification politique. Non pas, non plus, parce que la configuration politique de l'échiquier international et la congélation des relations des deux grands qui est un phénomène dont les bases ont été jetées depuis l'abandon par chacun d'eux, de la vision de croisade qui les travaillait depuis l'immédiat après-guerre. Non pas encore parce que le développement économique de l'Europe la rend l'adversaire le plus dangereux, mais aussi le plus fragile des Etats Unis qu'elle ne pourra quand-même jamais dépasser, mais avec qui l'Europe doit chercher un équilibre équitable, qui suppose l'abandon des velleités nationalistes, sinon impérialistes dans le domaine aussi bien politique qu'économique.

Mais plutôt, mais surtout, à cause de l'évolution de la mentalité sociale dans tous les pays du monde.

S'il y a un phénomène universel par excellence, c'est le réveil des masses, qui, à des degrés différents ont changé de mentalité, ont pris conscience non pas de leur force, car la force est toujours un élément négatif, mais de leur importance dans le processus social, ce qui est un élément créateur. Mais cette prise de conscience ne suffit pas. Le social a déjà ruiné plusieurs de nos conceptions juridiques et depuis longtemps déjà. L'intervention de la loi sur des transactions qui était incompréhensible qu'elles fussent transformées par l'autorité, toutes ces inventions de l'ordre public, de l'intérêt général, de l'omnipotence de l'Etat, toutes les lamentations justes au point de vue orthodoxe de Ripert que «tout devient droit public» ne sont que des signes avant-coureurs de la décomposition des cadres de droit. La guerre a ruiné la force du contrat; Il n'y a pas de disposition plus cynique que celle de l'interdiction de la grève; et quant à la convention collective qui change tout, engage des tiers, impose des obligations à des gens qui n'en ont aucune idée! Tout cela nous le voyons chaque jour. Devant ce fait, cette démission du droit devant le non-droit qu'un collègue de la Faculté de Paris a si bien évoqué, qu'est ce qu'il devient le droit en tant que science? Et qu'est ce que les élites européennes en tant qu'intelligentsia doivent faire?

Le droit est l'élément organisateur de la société. Mais il n'est pas autonome. Il ne fait que donner la forme aux institutions créées par la société. Si vous voulez, appelez cette fonction du droit, politisation, c'est-à-dire influence de la politique sur lui. Mais, il serait beaucoup plus préférable de parler de socialisation, non pas dans le sens politique mais dans le sens de l'importance de la réalité sociale. Cette réalité sociale est le noyau qui crée la conscience sociale qui influe imperceptiblement sur l'orientation politique. Naturellement les choses ne sont pas si simples, mais en tout cas elles ne sont pas du tout conformes à la conception de toute-puissance de la politique, du droit ou même de la violence comme bases de la réalité.

La réalité est évidemment l'acheminement de l'Europe vers l'intégration. Et cet acheminement ne pourra évoluer sans secousses, si la politique et aussi, et surtout, la science juridique, n'invente les nouvelles formes de l'intégration sociale.

Cette intégration ne peut pas se faire sans la constatation de certains faits.

Le premier de ces faits est que le concept de classe sociale s'est transformé radicalement. La dichotomie marxiste est de loin dépassée. Une classe moyenne, ayant la mentalité de la mesure, de la μεσότης aristotelicienne, mais aussi la conscience de ses propres attributions dans le processus social et, partant, de ses droits, devient de plus en plus majoritaire. La grande majorité des travailleurs appartient à cette classe.

D'ailleurs dans la civilisation du tertiaire et des grandes entreprises, les cadres prennent une importance inconnue jusqu'à présent. Entre les ouvriers et les cadres la différence de vie s'aménage. Et ce n'est pas un gonflement du prolétariat mais une extension de la classe intermédiaire qui en résulte. Cette classe moyenne ne se situe pas entre les riches et les pauvres, mais entre les réactionnaires et les révolutionnaires.

Elle est consciente de son importance et elle revendique la primauté dans la stratification sociale. Le droit doit trouver la forme de cette primauté. L'idée de la participation a été lancée, malheureusement sans trouver d'écho juridique. Et pourtant elle est inéluctable. Le droit doit trouver la forme qui la rendra réelle mais aussi efficace. Non pas arriver à un palliatif qui conduira à une nouvelle aliénation des forces nouvelles qui se créent. Le Général de Gaulle a osé poser la question. Il n'a pas eu le courage ou l'heur d'aller jusqu'au bout. Il s'est heurté à deux murs. Le mur d'argent

et le mur de la révolution. Et surtout à la peur que ces deux extrêmes, manieurs de mythes simplistes ont su créer dans les masses chacun pour son rival. Les possédants en insinuant le processus anticonformiste de la participation, les communistes en criant à un nouveau subterfuge du capitalisme pour mater la révolution inéluctable. Mais dans le cadre européen, la situation n'est pas la même. La situation dans les pays du capitalisme avancé a évolué. D'individualiste, l'économie est devenue collectiviste. Les grandes entreprises se sont depersonnalisées. Et l'irruption non seulement des «managers» mais aussi des travailleurs dans la direction est partout évidente. Le rêve de Jerphanion prend forme.

La notion de l'entreprise de l'autre côté a changé de qualification sociale et juridique. Malgré les nationalisations qui ont partout été, comme nous le constatons aujourd'hui, un recul plutôt qu'un progrès, parcequ'elles sont restées figées dans la conception de l'entreprise privée, avec le seul changement que le profit du propriétaire se transformait en pertes de la collectivité, ce qui n'est pas une solution, malgré, dis-je, les nationalisations, l'entreprise prend de plus en plus un caractère «communautaire», qui reflète la psychologie des participants; mais elle n'a pas encore trouvé sa forme juridique.

Et la cause en est, à mon avis, que le droit persiste à voir dans l'entreprise comme élément essentiel la propriété individuelle, tandis que cet élément s'amincit de nos jours en s'intégrant dans une notion de communauté qui sans abolir la propriété, la restreint dans des limites imposées par la réalité sociale, le rôle matériel du capital perdant la prépondérance absolue et s'alliant aux nouvelles formes de capital qui est le management et le travail. Ce n'est pas la première ni la dernière restriction du droit de propriété. Parcequ'il y a cette transformation radicale dans la vie économique, les services ne relèvent plus de la qualification du travail. Elles sont en fait une autre forme de capital.

Cette insistance à des formes dépassés a aussi un autre aspect très important. Le droit persiste dans son individualisme. Il considère les facteurs de la communauté économique comme des simples individus; tout au plus elle daigne à reconnaître l'association de ces individus qui, en tout cas, gardent leur assises foncièrement individuelles.

Je pense toujours à cette bravade de mon maître Henri Berthelemy qui vitupérait contre la notion de la personne morale et nous disait «qu'un tas de cailloux est toujours un tas de cailloux».

En voulant intégrer le syndicalisme dans les formes léguées par le passé nous avons défiguré son rôle dans la nouvelle société.

Mais si cela est vrai dans le cadre de chaque état, il devient dangereux pour la Communauté Européenne. Car le problème est toujours le même: L'Europe se basera sur les conceptions juridiques du passé? sera-t-elle demain une association d'états ou encore un compromis des droits nationaux, et rien d'autre? Son avenir n'en sera du tout heureux. Parceque la mutation est profonde.

Il faut passer outre à ce passé. Les géants multinationaux qui ne sont pas du tout nationaux, qui sont, il faut aussi avoir le courage de le dire, quoique ce mot est capable de provoquer des protestations, qui sont-dis-je supranationaux, sont un des exemples de l'impossibilité de rester cantonné dans le passé.

Cette supranationalité qui est le fait de l'économie devient déjà le fait du social. Et le droit social doit partir pour la construction juridique de l'Europe de demain d'une forme réaliste d'organisation sociale. Un syndicalisme moderne qui ne sera pas seulement ouvrier, mais aussi patronal et des cadres doit prendre la place des individus. Ce n'est que sur une base pareille qui n'est pas, je reconnais, facile d'être acceptée par les Etats, que doit se faire l'Europe. Et ce syndicalisme, produit de la profonde mutation économique et sociale de notre temps, aidera aussi par sa supranationalité inévitable à la destruction des monopoles non seulement économique mais aussi, mais surtout, idéologiques qui créent les oligarchies qui gouvernent en réalité la vie sociale des nations.

Voilà quelle est l'importance, mais aussi la mission du droit social dans le cadre de l'Europe en mutation.